

**DISPENSES D'ÉPREUVES POUR LES  
CANDIDATS DÉJÀ TITULAIRES D'UN  
BACCALAUREAT GENERAL OU  
TECHNOLOGIQUE**

*Arrêté du 25 mars 2015 BO N°17 du 23 avril 2015*

Depuis la session 2016, les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat général ou technologique dans une autre série pourront être dispensés de certaines épreuves.

Les candidats qui bénéficient de dispense(s) dans le cadre de ce dispositif **ne conservent pas la possibilité de mention et ne peuvent pas présenter d'épreuves facultatives.**



**Ne peuvent pas faire l'objet de dispense :**

- Les épreuves de spécialité
- Les épreuves spécifiques (Histoire-Géographie et Langue et Littérature) des sections binationales
- L'épreuve de langue correspondant à la section de langue européenne

**Dispense de LV2**

Seuls les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat ayant subi une épreuve de LV2 peuvent être dispensés de LV2

**Epreuves anticipées**

Les candidats qui s'inscrivent dans la même série peuvent sur demande conserver leurs notes des épreuves anticipées.

**Les candidats qui souhaitent bénéficier de ces dispositions doivent s'adresser à la DEC.  
Ils doivent fournir un courrier précisant :**

- la série dans laquelle ils souhaitent se présenter
- les dispenses et conservation des notes d'épreuves anticipées sollicitées
- la photocopie du baccalauréat obtenu